



22 MARS 2001

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance
56019 VANNES
Service Santé Environnement

ARRETE D'AUTORISATION

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement) ;

Vu la demande présentée le 24 mars 1997 par Monsieur le maire de Pontivy en vue de bénéficier des conditions d'antériorité de classement prévues par l'article 35 du décret du 21 septembre 1977 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 23 janvier 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} - CLASSEMENT :

La commune de Pontivy est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration située sur son territoire, au lieu-dit "Signan", d'une capacité nominale de 91 700 équivalents-habitants, dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière de :

a - Capacité organique de référence :

- DBO₅ : 5 500 kg/j
- DCO : 11 000 kg/j
- MES : 4 320 kg/j
- NTK : 935 kg/j
- Pt : 146 kg/j

b - Capacité hydraulique de référence :

- 7 000 m³/j en période d'étiage, de mai à octobre inclus ;
- 8 000 m³/j hors période d'étiage ;
- 460 m³/h en pointe.

1-1 - Description de l'installation classée

La présente autorisation est accordée au titre de la rubrique suivante relative à la nomenclature des installations classées.

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME A/D (*)
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées étant supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.	Autorisation

(*) A = Autorisation

D = Déclaration

1-2 - Taxes et redevances :

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

Article 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande - lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, dans le respect des dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-2 - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement (tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, réactifs, pompes de secours, doubles équipements en place, etc) et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

L'installation doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction, notamment en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

L'exploitant informe au préalable l'inspecteur des installations classées sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'inspecteur des installations classées peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

2-3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour de la lagune et des émissaires des rejets (plantations, engazonnement, etc.).

2-4 - Contrôle de l'accès- clôture

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

2-5 - Contrôle et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 4-10 ci-après.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

2-6 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

2-7 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2-8 - Arrêt des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DES NUISANCES OLFACTIVES

3-1 - Règle générale

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3-2 - Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et ventilés.

Article 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4-1 - Règles d'aménagement

Un plan de l'installation, établi par l'exploitant, sera régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Ce plan fera apparaître :

- le(s) réseau(x) d'alimentation ;
- les réseaux relatifs à la filière « eau » et « boues » (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines, ...) ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres, ...).

Ce plan pourra être utilement complété par un synoptique de l'installation.

Le plan et le synoptique de l'installation seront joints au dossier conservé sur le site.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

4-2 - Points de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel sont identifiés comme suit :

REJETS	MILIEU NATUREL (Cours d'eau,...)	COORDONNEES
Eaux résiduaires après traitement	LE BLAVET	X= 204 529,58 Y= 2 350 424,09
Eaux pluviales collectées dans le périmètre de l'établissement	Id.	Id.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4-3 - Raccordement d'effluents non domestiques

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, l'exploitant peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L 35-8 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Cette autorisation précise les rapports entre chaque exploitant d'installations soumises à autorisation et le propriétaire du réseau d'assainissement.

Ces documents, ainsi que leur modification, sont transmis à l'inspecteur des installations classées et mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

4-4 - Fonctionnement et exploitation de l'installation

L'installation est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter stipulé dans le présent arrêté.

Les installations sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils concernent notamment la consommation énergétique, la consommation des différents réactifs utilisés, la quantité de boue produite, le taux de matière sèche, le taux de recirculation et d'extraction, la charge volumique dans les bassins d'aération, etc.

Pour garantir les niveaux de traitement pour les périodes d'entretien et de réparation prévisibles l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

4-5 - Prélèvements et consommation d'eau - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle est assurée par le réseau d'adduction public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ouvrage de raccordement au réseau d'adduction public doit être équipé d'un dispositif de disconnexion.

4-6 - Prescriptions relatives aux rejets

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en conditions normales d'exploitation, c'est-à-dire pour les débits et flux adoptés lors du dimensionnement de l'installation, stipulés à l'article 1 :

4-6-1 - Les valeurs-limites en concentration et en rendement sont définies par le tableau ci-après :

PARAMETRES	PERIODE ETIAGE			HORS PERIODE ETIAGE		
	CONCENTRATION MAXIMALE (mg/l)		Rendement minimum	CONCENTRATION MAXIMALE (mg/l)		Rendement minimum
	Moyenne mensuelle	Moyenne sur 24 h		Moyenne mensuelle	Moyenne sur 24 h	
Demande chimique en oxygène : DCO	-	90 mg/l	94 %	-	90 mg/l	93 %
Demande biochimique en oxygène : DBO5	-	25 mg/l	97 %	-	25 mg/l	96 %
Matières en Suspension : MES	-	30 mg/l	95 %	-	30 mg/l	94 %
Azote global : NGL	20 mg/l	-	85 %	30 mg/l	-	74 %
Azote Kjeldahl : NTK	10 mg/l	-	93 %	20 mg/l	-	83 %
Phosphore total : Pt	5 mg/l	-	76 %	10 mg/l	-	45 %

4-6-2 - Les valeurs limites, en flux fixées dans le tableau suivant :

PARAMETRES	FLUX DE POLLUTION MAXIMUM JOURNALIERS (kg/j)	
	Période étiage 7 000 m ³ /j	Hors période étiage 8 000 m ³ /j
	Demande chimique en oxygène : DCO	630 kg/j
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	175 kg/j	200 kg/j
Matières en suspension : MEST	210 kg/j	240 kg/j
Azote global : NGL	140 kg/j	240 kg/j
Azote Kjeldahl : NTK	70 kg/j	160 kg/j
Phosphore total : Pt	35 kg/j	80 kg/j

4-6-3 - Valeurs limites complémentaires :

- Période de rejet : 7 jours/semaine
- pH compris entre 6,5 et 8,5

- Température inférieure ou égale à 25°C
- Modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

4-6-4 - Conformité du rejet :

Le rejet de l'installation sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance :

- si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement auxquels s'ajoute le respect des valeurs limites en flux pour les paramètres DCO - DBO₅ et MES ne dépasse pas le nombre présent au tableau suivant :

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO(*)	365	25
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅ (*)	52	5
Matières en Suspension : MES	156	13

- si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, pour les paramètres azote et phosphore, et en moyennes mensuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement définies à l'article 4.6.1., auxquelles s'ajoute le respect des valeurs limites en flux.

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100 % pour la DBO₅ et la DCO, l'azote et le phosphore,
- de plus de 150 % pour les MES.

4-7 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées en tête de station.

4-8 - Eaux pluviales

4-8-1 - Eaux pluviales « non polluées »

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le milieu récepteur indiqué à l'article 4 ou dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l

4-8-2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté et renvoyé soit en tête de station en cas de pollution constatée, soit dans le milieu naturel s'il satisfait les valeurs limites ci-dessus.

4-9 - Épandage des boues

Les boues issues du traitement subissent une concentration, une déshydratation mécanique et une stabilisation par chaulage.

Les boues de la station d'épuration sont valorisées par épandage agricole après stockage sur une aire étanche pour une quantité maximale annuelle de 1 460 t de matières sèches (hors chaux).

L'épandage des boues est conforme aux prescriptions suivantes, en respectant les textes en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux.

4-9-1 - Zone d'épandage autorisée :

L'ensemble des boues de la station d'épuration est valorisé par épandage agricole.

Cet épandage est réalisé aux doses agronomiques. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Melrand, Noyal-Pontivy, Pontivy, Guern, Le Sourn, Malguénac et Saint-Thurian. La liste de ces parcelles figure au dossier.

Un contrat liant :

- l'exploitant au prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- l'exploitant à chaque agriculteur concerné,

doit être établi. Il définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Il précise les modalités d'information réciproques des parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

4-9-2 - Règles d'aménagement :

Les boues à épandre sont stockées :

- dans un silo bétonné de 2 100 m³ minimum avec récupération des jus d'égoutture.

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont étanches et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les eaux recueillies sur les aires de dépotage sont envoyées en tête de station d'épuration. Les surfaces concernées sont aussi réduites que possible.

4-9-3 - Caractéristiques des boues :

La quantité totale de matières sèches est limitée à 1 460 t/an (hors chaux), ce qui correspond aux apports maximaux suivants, exprimés en tonnes/an :

N	P ₂ O ₅	K ₂ O
80 T	75 T	15 T

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5 et la température < 25°C

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments - traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs-limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

4-9-4 - Doses d'apport :

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les principales cultures répertoriées sur la zone d'épandage, soit en moyenne :

Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production :	350 N (kg/ha/an)
Autres cultures (sauf légumineuses)	: 200 N (kg/ha/an)
Légumineuses	: 0 N (kg/ha/an)

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

4.9.5 - Mode d'épandage.

A) - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

B) - L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1 - Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2 - Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7 % 1 - Déchets solides et stabilisés 2 - Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'affluents odorants.
Délai minimum		
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

B) - Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

C) - Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

D) - Programme de surveillance :

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses suivantes :

Analyses	Paramètres concernés	PÉRIODICITÉ	
		Soils (réalisés en un point représentatif de chaque zone homogène)	Boues
Valeur agronomique	Matière sèche (en %) Matière organique (en %) Rapport C/N Phosphore total (en P ₂ O ₅) Potassium total (en K ₂ O) Calcium total (en CaO) Magnésium total (en MgO) Azote total et ammoniacal (en NH ₄) Na - Cl	---	Analyse complète 10 fois par an
	Granulométrie pH Azote global P ₂ O ₅ échangeable K ₂ O échangeable MgO échangeable CaO échangeable	- Etat initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations, ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum, - annuellement sur échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène (1) correspondant à 30 % de la surface totale. - Après l'ultime épandage.	---
Eléments-traces métalliques	Cadmium Chrome Cuivre Mercure Nickel Plomb Sélénium Zinc	- Après l'ultime épandage, sur les points de référence (1) cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent. - au minimum tous les dix ans.	Analyse complète 9 fois par an
Composés-traces organiques	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) Fluoranthène Benzo (b) fluoranthène Benzo (a) pyrène	---	Analyse 4 fois par an
Agents pathogènes	Salmonella	---	Analyse 2 fois par an
	{Eufs d'helminthes } {Entérovirus }	---	}Tous les 5 ans

C) - Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998.

4-10 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

4-10-1 - Modalités générales

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Rejets		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉS-SORTIES MÉTHODES
Volume	m ³	en continu
pH	mg/l et kg/j	en continu
Matières en suspension : MEST	mg/l et kg/j	3 fois par semaine
Demande chimique en oxygène : DCO (*)	mg/l et kg/j	tous les jours
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅ (*)	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Chlorures	mg/l et kg/j	1 fois par semaine

* sur effluents non décantés, non filtrés.

Le suivi est réalisé sur chaque entrée et rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

Un dispositif renforcé est mis en œuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère, ...).

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

4-10-2 - Information des industriels raccordés

Sans préjudice des dispositions des conventions établies entre les différentes parties, l'exploitant adresse annuellement à chaque industriel raccordé une synthèse des résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance.

Une réunion peut être organisée avec l'ensemble des industriels raccordés afin de faire le point sur le fonctionnement de la station d'épuration et sur les effluents industriels rejetés dans celle-ci.

La recherche des causes d'un dysfonctionnement constaté sur l'installation sera faite avec l'ensemble des partenaires concernés.

4-10-3 - Validation des mesures :

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait régulièrement procéder par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent :

- les étalonnages débitométriques : 1 fois par an. ;
- les calages analytiques (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé) : 4 fois par an.

En outre, au moins une fois par an, les mesures figurant à l'article 4 sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celui-ci.

4-10-4 - Surveillance des eaux de surface

L'exploitant réalise ou fait réaliser 1 fois par trimestre des prélèvements en amont et en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants suivants :

- DCO
- DBO₅
- MES
- NGL - NO₂ - NO₃ - NH₄⁺
- Pt

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspecteur des installations classées, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

4-10-5 - Modalités complémentaires relatives à l'épandage :

A) - Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après ;
- une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

(1) Le point de référence est repéré par ces coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure. Par « zone homogène » on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha ; par "unité culturale", on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Les résultats des analyses sont transmis avant le 20 du mois suivant à l'inspecteur des Installations Classées, accompagnés des commentaires sur les anomalies constatées, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des analyses de boues sont transmis aux agriculteurs concernés dans la semaine suivant l'épandage pratique.

4-11 - Prévention des pollutions accidentelles

4-11-1 - Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, notamment par aménagement des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages, etc, pour qu'aucun déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puisse se faire dans le milieu naturel.

Les armoires électriques ainsi que toutes les zones de stockages (boues, graisses, flottants, réactifs, ...) seront implantées au minimum à 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux enregistrées.

4-11-2 - Stockages :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité total des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les stockages de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à permettre la lecture du niveau de produit en permanence. Toutes les dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

4-11-3- Aires de chargement, déchargement ou manutention

Les aires de déchargement de matières toxiques ou polluantes sont étanches et aménagées de façon à éviter tous risques de pollution accidentelle, notamment par la récupération des éventuels déversements et des eaux de ruissellements potentiellement polluées qui seront envoyées soit en tête de station, soit vers une unité de traitement spécifique suivant leur traitabilité dans l'installation.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

4-11-4 - Opérations d'entretien

Les opérations d'entretien ou de nettoyage des équipements, réseaux ou ouvrages devront être conduites de manière à éviter tout déversement direct dans le milieu récepteur des dépôts, fonds d'ouvrage et déchets divers.

4-11-5 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom de produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 5 - ELIMINATION DES DÉCHETS

5-1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspecteur des installations classées.

- Les produits de dégrillage sont incinérés. Les sables sont dirigés vers un CET autorisé ;
- Les déchets graisseux subissent un traitement biologique interne.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à l'inspecteur des installations classées.

5-2 - Stockage

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches éventuellement protégées des eaux météoriques, équipées d'un système de récupération des eaux de ruissellement.

Article 6 - PRÉVENTION DU BRUIT et DES VIBRATIONS

6-1 - Généralités

6-1-1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

6-1-2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

6-1-3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Les engins de chantiers existants, non modifiés, restent soumis aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

6-1-4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6-2 - Emergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les Zones à Emergence Réglementée (Z.E.R), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur d'immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, ...).

- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

6-3 - Niveau du bruit limite

Le niveau de bruit admissible aux limites de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{eq, T}$),

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

6-4 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

6-5 - Contrôle des niveaux de bruit

6-5-1 - L'exploitant devra réaliser dans les 6 mois suivant la publication du présent arrêté puis tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence se fera aux points reportés sur le plan qui sera annexé à la présente autorisation. Il sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

6-5-2 - Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6-6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7 - GESTION DES RISQUES

7-1 - Installations électriques

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Elles seront entretenues en bon état et sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le poste de transformation est situé dans un local séparé par des murs en parpaings ou similaires et fermé par une porte métallique.

Les armoires électriques sont regroupées dans le local d'exploitation.

7-2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comportent au minimum :

- un réseau d'extincteur régulièrement vérifié et adapté au type d'incendie potentiel (feu sec, danger d'origine électrique, ...).

Article 8 - HYGIÈNE et SÉCURITÉ du PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et l'annexe sécurité du cahier des clauses techniques particulières relatives aux stations d'épuration.

A chaque point le nécessitant pour assurer la sécurité du personnel, des interrupteurs multipolaires arrêtant le fonctionnement des appareils dangereux seront mis en place à proximité de ceux-ci.

Article 9 - MODALITÉS D'APPLICATIONS

9-1 - Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

9-2 - Abrogations

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'autorisation de rejet, délivrée au titre de la loi sur l'eau, par l'arrêté préfectoral du 30 mai 1991 est abrogée et remplacée par les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 22 juin 1992 autorisant la ville de Pontivy à procéder à l'épandage des boues est abrogé.

9-3 - Récolement

Un bilan détaillé, faisant apparaître l'état de conformité et attestant du respect des prescriptions et des dispositions du présent arrêté, est adressé à l'inspecteur des installations classées aux échéances ci-après :

- le 30 janvier de chaque année.

9-4 - Information ou dossier complémentaire

Les dossiers ou documents complémentaires suivants seront déposés en Préfecture selon les modalités ci-dessous :

Dossiers complémentaires	Délai
Plan de contrôle acoustique } Plan d'épandage actualisé – optimisation de la filière boue } Solution alternative pour l'élimination des boues en cas d'impossibilité d'épandre }	} 6 mois, à compter de la publication du présent arrêté

ARTICLE 10 - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 11 - En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de PONTIVY et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de PONTIVY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 14 - Copie du présent arrêté sera remis à M. le Maire de PONTIVY qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 15 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Maire de PONTIVY et M. l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de PONTIVY
- M. le Maire de PONTIVY

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement - Service de l'Eau et des Équipements Techniques
1 boulevard Adolphe Pierre - 56321 Lorient Cédex
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
6 Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cédex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02

Vannes, le 20 mars 2001

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Michel HENRY

POUR AMPLIATION
Le chef de bureau


Monique LE PAUTREMAT